

Fox, Gregory H. et Brad R. ROTH (dir.). *Democratic Governance and International Law* Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 585 p.

Jean-François Thibault

Volume 32, numéro 1, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/704260ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/704260ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Thibault, J.-F. (2001). Compte rendu de [Fox, Gregory H. et Brad R. ROTH (dir.). *Democratic Governance and International Law* Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 585 p.] *Études internationales*, 32(1), 102–107.
<https://doi.org/10.7202/704260ar>

d'ailleurs ». Pour prendre deux illustrations anti-podales, entre un cadre administratif africain qui vous accorde un entretien en échange de « petits services » et un dirigeant finlandais dont la secrétaire vous apprend que vous pouvez le joindre directement sur son téléphone portable (sachant que son accessibilité pour tous participe de son image de marque même), il y a un fossé de différences culturelles qui aurait mérité d'être évoqué. À terrains différents, conditions de travail et méthodes sensiblement en décalage.

C. Lequesne souligne à juste titre dans son chapitre traitant des « responsables politico-administratifs de la construction européenne », l'importance qu'il y a à ne surtout jamais perdre « l'attention du regard » de son interlocuteur. Sur d'autres continents, ce judicieux conseil pourrait passer pour de l'arrogance et point forcément de mise !

Jean-Pascal DALOZ

CNRS/CERVL

Institut d'études politiques de Bordeaux, France

Democratic Governance and International Law

Fox, Gregory H. et Brad R. ROTH (dir.).
Cambridge, Cambridge University
Press, 2000, 585 p.

S'il fallait identifier une tendance lourde qui, du point de vue de l'histoire moderne, apparaîtrait particulièrement marquante et même susceptible de bouleverser en profondeur nos conceptions politiques traditionnelles, sans doute devrions-nous évoquer la forte poussée démocratique qui agite l'espace interétatique contemporain et s'offre à plusieurs égards

comme l'un des principaux points de repère de l'après-guerre froide. En témoignent toute l'attention qui est accordée aux hypothèses sur la paix démocratique, ou sur la transition démocratique de même que les réflexions de plus en plus nombreuses portant sur les divers enjeux soulevés par la démocratisation des institutions régionales et internationales. En témoigne aussi, l'idée d'un « droit légitime à la gouvernance démocratique » qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat dans la littérature en droit international ; débat auquel est consacré le présent ouvrage qui regroupe dix-neuf chapitres – la plupart adaptés de travaux parus depuis le début des années quatre-vingt-dix – dont l'ambition est d'en apprécier l'une ou l'autre facette.

Plus précisément, le cœur du débat tourne ici autour du statut juridique de ce « fait normatif » qui, présumant d'une part que la sélection d'un régime et de dirigeants politiques ne saurait plus être considérée comme une affaire exclusivement domestique, fonderait d'autre part la légitimité d'une telle sélection sur le respect d'un droit à la gouvernance démocratique désormais reconnu comme étant le seul valide au plan international. Admettant d'emblée le caractère éminemment polémique d'une telle idée, les directeurs de l'ouvrage, qui adoptent eux-mêmes des positions opposées, insistent néanmoins pour mettre en lumière son importance tout à fait cruciale, non seulement pour l'intelligibilité de l'espace international contemporain mais aussi pour la réflexion sur le droit international proprement dit. Celui-ci devrait en effet profiter de l'occasion pour cesser de se percevoir comme simplement

affecté ou encore contaminé par la politique et reconnaître une fois pour toutes que le droit touche au cœur même de la vie politique et qu'il n'y est donc pas totalement étranger.

La première partie de l'ouvrage, qui en contient cinq, porte sur les fondements normatifs de ce droit à la gouvernance démocratique en matière de droit international. Les contributions de Thomas M. Frank (chap. 1) et de Gregory H. Fox (chap. 2), qui comptent ici parmi les pionniers dans l'articulation de cette idée, retracent les origines d'un tel droit dans les chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies de même que dans certaines clauses contenues dans les diverses déclarations sur les droits de l'homme stipulants, ainsi que le suggère l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme par exemple (rés. 217a, 10 décembre 1948), que « [t]oute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. » Ainsi, alors même que la légitimité d'un gouvernement ne serait selon toute vraisemblance plus automatiquement garantie du seul fait qu'il contrôle effectivement un territoire (et une population) donné, mais passe de plus en plus fréquemment par la « validation » de son autorité par la communauté internationale (Frank, p. 29), cette dernière en vient en quelque sorte à remplir la fonction d'un « ombudsman » s'assurant que l'État agit bel et bien en fonction de l'intérêt des citoyens (Fox, p. 90). Pour James Crawford (chap. 3), dont la contribution vient clore cette première partie, au-delà de l'optimisme sincère qu'il soulève, ce droit à la gouvernance

démocratique demeure non seulement fragile du fait de son faible degré d'articulation – plusieurs pays contestant ainsi le fait qu'il s'agisse d'un véritable « droit » – et de l'inconsistance dont font preuve les États dans leurs pratiques récentes, mais aussi problématique dans ses conséquences juridiques elles-mêmes comme en témoigne la question – qui s'est posée dans le cas d'un citoyen de Gibraltar face à l'Union européenne – de déterminer ce qu'est exactement une « législature » à laquelle les citoyens auraient le droit de prendre part (pp. 118-120).

Plus éclatée, la deuxième partie de l'ouvrage traite des incidences de ce droit à la gouvernance démocratique sur le domaine des relations internationales proprement dit. Pour Sean D. Murphy (chap. 4), qui poursuit en quelque sorte la discussion amorcée par Crawford, l'existence d'un tel droit se heurte également au fait qu'il n'existe pas de norme obligeant les États à refuser de reconnaître un nouvel État ou un nouveau gouvernement s'ils ne sont pas démocratiques. Dans ces circonstances, précise Murphy, au mieux l'existence d'une gouvernance de type démocratique encouragera une telle reconnaissance « mais cela ne sera jamais un élément déterminant » (p. 153). D'autres intérêts (le développement économique ou la stabilité internationale par exemple) entreront également en ligne de compte et pèseront souvent plus lourd dans la balance. D'autant plus, comme le met plus nettement en lumière la contribution de Stephen J. Schnably (chap. 5) portant sur le système interaméricain, qu'un tel droit à la gouvernance démocratique devrait, pour être parfaitement consé-

quent avec lui-même, poser la question du traditionnel principe de non-intervention et éventuellement oser le sacrifier pour protéger plutôt la démocratie. C'est précisément l'expérience tentée, avec des résultats mitigés précise Schnably, par les pays membres de l'Organisation des États américains (OEA) avec l'adoption en juin 1991 de la Déclaration de Santiago dont l'une des résolutions (1080) stipule qu'un coup d'État ou que des pratiques non démocratiques (par exemple un *autogolpe*) devront désormais faire l'objet d'une réunion de la part des ministres des Affaires étrangères, politisant ainsi ce qui auparavant pouvait être beaucoup plus facilement ignoré. Accentuant un peu plus les bouleversements en cours dans le domaine des relations internationales, cette idée d'un droit à la gouvernance démocratique devrait, selon Anne-Marie Slaughter (chap. 6), être située dans le contexte plus large du développement d'un ordre libéral transnationaliste (plus qu'internationaliste) formé d'institutions gouvernementales entretenant un réseau de plus en plus dense de relations. Pour Slaughter, cette lecture « désagrégante » (p. 220) de l'État souverain permettrait entre autres d'aller au-delà d'une représentation du monde opposant en deux blocs antagonistes les États démocratiques aux États non démocratiques et ainsi de donner une plus grande profondeur institutionnelle à notre compréhension des valeurs démocratiques que ces réseaux trans-nationaux contribuent, quoique le plus souvent hors des projecteurs, à renforcer.

Se confrontant directement au caractère polémique de ce droit à la gouvernance démocratique cette fois,

la troisième partie de l'ouvrage aborde la question de l'usage de la force. Pour W. Michael Reisman (chap. 7), dont l'interprétation demeure sans doute l'une des plus radicales (avec celles de Anthony D'Amato et de Fernando R. Tesón), le principe de non-intervention garanti par la souveraineté de l'État serait tout simplement devenu « anachronique » lorsqu'appliqué à un régime ou à des dirigeants politiques non démocratiques. Dans ces circonstances, tout devrait selon lui être fait – y compris l'utilisation, même unilatérale, de la force – pour permettre ou pour faciliter la « réalisation » de la volonté populaire souveraine (p. 242). Adoptant pour leur part une attitude beaucoup plus sanguine, Michael Byers et Simon Chesterman (chap. 8) insistent pour mettre en lumière que les enjeux soulevés dépassent la seule question de la volonté populaire souveraine. Reprenant des arguments avancés par Michael Walzer sur l'importance morale (*moral standing*) de l'État ainsi que sur les enjeux fondamentaux que soulève à cet égard une intervention extérieure, Byers et Chesterman maintiennent que, sauf dans le cas de circonstances tout à fait exceptionnelles qui ne devraient certainement pas être élevées au rang de modèles à suivre, de telles interventions pourraient s'avérer contre-productives eu égard à la défense des droits de l'homme dans la mesure où, au nom de la défense *de jure* des droits de l'homme, elles limitent *de facto* le droit concret des individus à s'exprimer.

Pour David Wippman (chap. 9), il serait selon toute vraisemblance possible de trancher entre les deux positions précédentes en explorant plus à fond la possibilité qu'un gouver-

nement démocratiquement élu puisse donner – à l'avance et sous la forme d'un traité de garantie par exemple – son consentement à une intervention militaire extérieure dans le cas d'un coup d'État ou d'une prise de pouvoir qui serait jugée inconstitutionnelle. Pour Wippman, un tel type d'« intervention par invitation » offrirait l'avantage de minimiser les risques d'interventions abusives sans cependant (re)tomber dans une situation ou le principe de non-intervention apparaît davantage comme un prétexte à l'inaction. *A contrario* de la solution compromissive avancée par Wippman, Brad R. Roth (chap. 10) suggère qu'un tel cheval de Troie prenant la forme d'un « traité de garantie » contreviendrait en pratique au droit à l'autodétermination des peuples et aurait comme principale conséquence légale de mettre sous clef (*lock in*) le choix par une population d'être représentée par un gouvernement quelconque. Ultimement, souligne Roth, la principale difficulté surviendrait de ce que de tels traités de garantie lient en pratique un État alors même que l'enjeu principal que soulève la question d'une intervention par invitation consiste plutôt à déterminer quel gouvernement représente effectivement la volonté de l'État (p. 342). Replacée dans le cadre de l'hypothèse d'une paix démocratique qu'il entend valider dans sa discussion des deux voies (idéologique et institutionnelle) permettant selon lui de l'expliquer causalement, John M. Owen (chap. 11) insiste néanmoins pour mettre en garde contre toute démarche absolutiste qui prendrait rapidement la forme d'une « croisade » tous azimuts en faveur de la démocratie et se révélerait probablement contre-productive du

point de vue de la paix internationale. Pour Owen, qui utilise plutôt l'expression de gouvernement libéral' un tel droit à la gouvernance démocratique ne devrait certainement pas être confondu, comme on tend à le faire, avec la « solution finale au problème de la guerre » (p. 382). Au contraire, ce droit devrait plutôt être compris comme un pas dans la direction d'un idéal qui demeure, comme Kant le présumera de façon fort à propos selon Owen, inatteignable et, de ce fait, auquel l'on ne devrait précisément pas tout sacrifier.

Poursuivant l'analyse de son caractère polémique, la quatrième partie de l'ouvrage considère cette fois la question des tensions ou des contradictions qui peuvent naître de ce droit à la gouvernance démocratique. Ainsi Gregory H. Fox et Georg Nolte (chap. 12) explorent la question de la tolérance dont une démocratie devrait faire preuve lorsqu'elle se trouve confrontée à des forces ou des acteurs défendant des projets ouvertement anti-démocratiques. Pour Fox et Nolte, cette question va au-delà des règles procédurales et touche à la substance même de la démocratie qui, dans ces circonstances, devrait pouvoir être défendue même si cela signifie adopter des mesures elles-mêmes non démocratiques et même si cela se traduit en pratique par le refus de tolérer la participation de forces ou d'acteurs antidémocratiques. Pour Martti Kosken-niemi (chap. 13) et Brad R. Roth (chap. 14) qui réagissent brièvement au texte de Fox et Nolte, cette question de la tolérance est posée de façon beaucoup trop abstraite pour être de quelque utilité que ce soit ici puisqu'elle présume trop rapidement que quelqu'un – bien

entendu les internationalistes libéraux – possèdent la vraie signification de la démocratie (Koskenniemi, p. 439) alors même que cette signification serait, selon les contextes particuliers, l'objet de sérieuses et de légitimes controverses (Roth, p. 443). Pour Fox et Nolte qui défendent ensuite leur argument (chap. 15), les positions de Koskenniemi et de Roth seraient « agnostiques » et n'auraient plus lieu d'être devant ce qu'ils considèrent comme témoignant des réelles avancées du droit à la gouvernance démocratique (Fox et Nolte, p. 448). Par-delà la tolérance future, l'idée d'un droit à la gouvernance démocratique se heurte aussi, et c'est l'objet de la contribution de Steven R. Ratner (chap. 16), à la question de son rapport à la responsabilité/culpabilité pour des crimes contre les droits de l'homme que des individus auraient antérieurement commis. Si les deux semblent souvent aller de pair dans les réflexions actuelles et reposer de façon générale sur la même « logique » argumentative, les tensions qui peuvent naître de cette apparente simultanéité pourraient néanmoins mettre en jeu la transition elle-même et il importe donc, en s'inspirant par exemple du courageux précédent sud-africain, d'échapper au double piège consistant soit à fermer les yeux et à tourner la page devant les crimes commis dans un tout autre contexte politique, soit à poursuivre sans répit les criminels et refuser toute forme de pardon.

Sur un ton un peu moins apologétique cette fois, la cinquième partie de l'ouvrage regroupe des contributions problématisant l'un ou l'autre aspect de ce droit à la gouvernance démocratique. Pour Brad R. Roth

(chap. 17), à trop insister sur les institutions et les dimensions procédurales de la démocratie, les défenseurs de cette idée d'un droit à la gouvernance démocratique prendraient deux risques : d'une part, celui d'encourager indûment un comportement messianique face aux États ne l'ayant pas adopté ; d'autre part, celui d'entretenir une attitude triomphaliste mais souvent parfaitement complaisante face à ceux l'ayant adopté. Dans ces circonstances, non seulement la dimension plus substantive de la démocratie serait négligée, mais diverses fins normatives (notamment le pouvoir d'autogouvernement, la souveraineté populaire et le constitutionnalisme) se trouveraient amalgamées les unes aux autres dissimulant le fait que les avancées sont en général fort inégales. Ainsi, alors que les mécanismes polyarchiques occupent une place de plus en plus importante, le contenu substantif de la démocratie demeure le plus souvent relativement pauvre. Ainsi, comme le note Jan Knippers Black (chap. 18), dans un contexte où le pouvoir déterminant est désormais celui que procure le marché (p. 520), la démocratie polyarchique a pour ainsi dire tout simplement cessé d'être une réelle menace pour ceux qui détiennent les intérêts économiques. Par l'intermédiaire de moyens parfaitement démocratiques, ceux qui détiennent ces intérêts économiques sont désormais parfaitement à même de poursuivre des fins qui n'ont guère changé et qui, à bien des égards, demeurent toujours aussi éloignées de ce qu'au-delà des élections, la démocratie peut vouloir signifier pour l'imaginaire politique. Pour Susan Marks (chap. 19), lorsque le droit international cherche sans

grande réflexivité critique à supporter de tels efforts, il s'offre comme un vulgaire instrument célébrant une forme libérale de millénarisme et il vient tout simplement satisfaire le désir de légitimité que cet agenda partial, potentiellement néo-impérialiste (p. 563), éprouve.

Au terme de la lecture, il appert que cet ouvrage collectif s'offre comme un solide complément aux considérations sur la paix démocratique et sur la transition démocratique que l'on trouve plus communément dans la littérature en relations internationales. À cet égard, le principal intérêt de cet ouvrage consiste sans doute à élargir ces considérations à un domaine (le droit international) avec lequel tous ne sont peut-être pas nécessairement très familiers dans cette discipline (les relations internationales). L'ouvrage participe également au renouvellement contemporain – marqué du côté du droit international – de la réflexion sur les interactions entre l'étude des relations internationales et l'étude du droit international. De façon plus générale, comme le note Fox et Roth dans l'introduction (p. 18), l'élaboration même d'une telle idée d'un droit à la gouvernance démocratique, tout comme les riches discussions qu'elle provoque, viennent nourrir les discussions qui entourent la redéfinition des rapports cruciaux qu'entretiennent le droit et la politique.

Jean-François THIBAULT

Département de science politique
Université d'Ottawa, Canada

Thucydides' Theory of International Relations. A Lasting Possession

GUSTAFSON, Lowell S. (dir.), Baton Rouge, Louisiana State University Press, 2000, 262 p.

Au-delà de la célèbre formule de Robert Gilpin selon laquelle, après un cours élémentaire sur la géographie, sur l'économie ainsi que sur les développements technologiques, Thucydide (~471 – ~400 av. J.-C.) n'aurait somme toute aucune peine à reconnaître les rapports de puissance contemporains et donc par-delà l'opinion selon laquelle l'*Histoire de la guerre du Péloponnèse* demeurerait encore l'un des meilleurs guides pour qui souhaite véritablement comprendre la nature de tels rapports, quel héritage ce dernier nous aura-t-il légué et quelles leçons peut-on aujourd'hui tirer de l'œuvre qu'il nous a laissée ? Les neuf chapitres de cet ouvrage explorent certains aspects de la pensée de Thucydide et concourent par leurs analyses à mettre en lumière la richesse de son apport à la discussion des questions et des problèmes politiques internationaux. Avant même d'être en mesure d'examiner un tel héritage et surtout d'en apprécier les leçons, le lecteur de Thucydide devra cependant pouvoir surmonter deux obstacles particuliers. D'abord, la prégnance de la lecture réaliste que l'on en aura généralement faite depuis la célèbre traduction anglaise commise par Thomas Hobbes (1588-1679) en 1629. Ensuite, l'« attitude arrogante » qui est souvent de mise face aux réflexions dont les ambitions sont en apparence plus philosophiques que scientifiques. Pour Laurie M. Johnson Bagby (chap. 1) qui s'interroge sur l'actualité de